

**Accord professionnel**  
**INDUSTRIES ALIMENTAIRES,**  
**COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SERVICES ASSOCIÉS**

---

AVENANT N° 1 DU 13 JANVIER 2016  
À L'ACCORD DU 30 OCTOBRE 2014  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1650590M

Entre :

Le SNTPE ;  
La FNICGV ;  
L'USNEF ;  
L'ANMF ;  
L'Alliance 7 ;  
La CNCT ;  
Le SFIG ;  
Le SNFS ;  
La CNBPF ;  
La FEBPF ;  
La CNTF ;  
Le SNFBP ;  
La FICF ;  
La CSFL ;  
La FNIL ;  
Le SRF ;  
Le SIFPAF ;  
Le SNIPO ;  
La CNPCCG ;  
La FNEAP ;  
La CFSI ;  
La CNGF ;  
La FNECE ;  
La CSEM ;  
Le SNBR ;  
Le SES ;

L'ABF ;  
Le STPI ;  
Le SYNAFAVIA ;  
L'ADEPALE ;  
La FICT ;  
La CFC ;  
La FEDALIM ;  
La CNPEF ;  
Le SNIA ;  
Le SCF ;  
L'UNPF ;  
Culture viande ;  
Coopérative France ;  
France conseil FCE ;  
CER France ;  
La CCCF,

D'une part, et

La FGTA FO ;  
La CSFV CFTC ;  
La FNAA CFE-CGC ;  
La FS CFDT ;  
La FGA CFDT ;  
La FAA CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Les organisations soussignées ont conclu, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale un accord relatif à la formation professionnelle en date du 30 octobre 2014, ci-après désigné l'« Accord ».

Par un avenant à l'accord du 16 janvier 1996 et à l'accord du 15 mars 2007 relatif à la formation professionnelle en date du 18 août 2015, la branche professionnelle des œufs et industries en produits d'œuf a désigné OPCALIM en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé compétent. En conséquence, les organisations signataires de cet accord ont souhaité adhérer à l'accord.

C'est pour répondre à cet objectif que les branches signataires ont souhaité conclure le présent avenant à l'accord afin d'en modifier son champ d'application.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Modification du champ d'application*

L'article 1.1 de l'accord est modifié comme suit :

#### « 1.1. Champ d'application professionnel

Le champ d'application professionnel du présent accord est interbranches et est applicable à toutes les entreprises visées ci-après, relevant du champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

Au titre des industries alimentaires :

CCN 3026. – Sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC : 2728).

CCN 3060. – Meunerie (IDCC : 1930).

CCN 3384. – Cinq branches des industries alimentaires diverses (IDCC : 3109).

CCN 3102. – Boulangerie pâtisserie industrielle (IDCC : 1747).

CCN 3124. – Industries laitières (IDCC : 112).

CCN 3125. – Industries charcutières (IDCC : 1586).

CCN 3127. – Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC : 1396).

CCN 3178. – Exploitations frigorifiques (IDCC : 200).

CCN 3179. – Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (IDCC : 1534).

CCN 3247. – Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC : 1513).

CCN 3294. – Industrie des pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé (IDCC : 1987).

CCN 3092. – Industries des produits exotiques (IDCC : 506).

CCN 3184. – Centre immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC : 2075).

Au titre de l'alimentation de détail :

CCN 3215. – Pâtisserie (IDCC : 1267).

CCN 3224. – Détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (IDCC : 1286).

CCN 3117. – Boulangerie-pâtisserie : entreprises artisanales (IDCC : 843).

CCN 3243. – Poissonnerie (IDCC : 1504).

CCN 3133. – Charcuterie de détail (IDCC : 953).

Au titre de la coopération agricole et des services associés :

Les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles, les SICA et les filiales de droit commun des organismes précités dès lors qu'elles relèvent de l'article L. 722-20, 6°, 6° bis, 6° ter, 6° quater, du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leurs unions ;

Les organismes Conseil élevage ;

Les associations de gestion comptable fédérées par le réseau CER France.

Soit, en particulier, les entreprises relevant notamment du champ d'application des CCN suivantes :

CCN 3612. – Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (IDCC : 7001).

CCN 3616. – Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (IDCC : 7002).

CCN 3607. – Conserveries coopératives et SICA (IDCC : 7003).

CCN 3608. – Coopératives agricoles laitières (IDCC : 7004).  
CCN 3604. – Caves coopératives vinicoles (IDCC : 7005).  
CCN 3614. – Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (IDCC : 7006).  
CCN 3264. – Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA (IDCC : 7007).  
CCN. – Sélection et reproduction animale (IDCC : 7021).  
CCN. – Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (IDCC : 8215).  
CCN 3611. – Personnels des organismes de contrôle laitier (IDCC : 7008).  
CCN. – Coopératives fruitières fromagères des départements de l’Ain, du Doubs et du Jura (IDCC : 8435).  
CCN. – Centres de gestion agréés et habilités agricoles (IDCC : 8215).  
CCN – Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (IDCC : 8215).  
Le champ d’application professionnel pour l’agrément au titre des contributions dues au titre du congé individuel de formation s’applique uniquement aux entreprises relevant des secteurs d’activité “coopération agricole, centres d’économie rurale et conseil-élevage”. »

## **Article 2**

### *Publicité. – Dépôt*

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au conseil des prud’hommes de Paris conformément à l’article D. 2231-2 du code du travail.

## **Article 3**

### *Extension. – Entrée en vigueur*

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 2 ans. A l’issue de cette période, l’accord cessera de produire effet.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l’extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 13 janvier 2016.

(Suivent les signatures.)